



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

### AVIS PUBLIC

#### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET D'AMENDEMENT NUMÉRO 083-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel 2020-033 du ministère de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 selon lequel toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une procédure prévue audit arrêté ministériel en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 083-2021. Ce projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage de façon à autoriser et encadrer la garde de poules sur le territoire de la municipalité. L'ensemble de la municipalité est affecté par ce projet de règlement.

Le projet de règlement 083-2021 peut être consulté en annexe du présent avis public.

Toute personne intéressée peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par courrier ou par courriel ses commentaires concernant le projet de règlement numéro 083-2021 et les adresser comme suit :

Mme Véronique Tétrault, Urbaniste  
418, Avenue Pie X  
Saint-Christophe-d'Arthabaska  
G6R 0M9  
[permis@saint-christophe-darthabaska.ca](mailto:permis@saint-christophe-darthabaska.ca)

Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Ces dispositions concernent l'usage autorisé et certaines normes relatives à l'emplacement et au gabarit du bâtiment d'élevage.

**DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 14 JUILLET 2021**

**Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, résidant à Val-des-Sources, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

**EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, 14 juillet 2021.**

**Me Katherine Beaudoin, avocate  
Directrice générale et secrétaire-trésorière**



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

**PREMIER PROJET**  
**D'AMENDEMENT NUMÉRO 083-2021**  
**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi ;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier le règlement de zonage afin de permettre et la garde de poules sur l'entièreté de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska prévoit des dispositions relatives aux fermes d'agrément lesquels sont opposables à la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 5 juillet 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Réjean Arsenault, appuyé par Dominique Blanchette, il est résolu d'adopter à l'unanimité le projet de règlement numéro 083-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013 ;

Qu'une procédure de consultation écrite sera tenue du 15 au 30 juillet 2021 ;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1:**

Le chapitre 9 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES » est modifié par l'ajout des articles 9.17 à 9.17.3 libellés comme suit:

**9.17 GARDE DE POULES**

La garde de poules aux seules fins de récolter des œufs est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

**9.17.1 NOMBRE DE POULES**

Il est interdit à tout occupant d'un lot résidentiel de garder :

- a) Plus de 3 poules;
- b) Un ou plusieurs coqs;

**9.17.2 AMÉNAGEMENT DE L'ABRI ET DE SA VOLIÈRE**

Nonobstant toute disposition inconciliable prévue à un règlement adopté par la municipalité, quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un abri et une volière ayant les caractéristiques suivantes :

- a) Avoir une superficie maximale de 8 mètres carrés et une hauteur maximale de 2 mètres;
- b) Être pourvu d'une lampe chauffante grillagée et être isolé si les poules sont gardées sur le terrain entre le 1 octobre et le 15 mai;

- c) Être situé en cours arrière ou latérales, à plus de 2 mètres des lignes de terrain, à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à plus de 30 mètres d'un puits. L'abri et la volière peuvent être annexés à un bâtiment accessoire isolé.
- d) L'abri doit être construit avec des matériaux de revêtement et de recouvrement de toiture autorisés en vertu des articles 5.14.1 et 5.14.4 du présent règlement. L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore la volière;
- e) Le sol sur lequel est aménagé l'abri doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.
- f) Tout abri et sa volière doivent être clôturés de façon à empêcher les animaux d'accéder aux cours d'eaux et aux rues.

### 9.17.3 AUTRES CONDITIONS

- a) L'abri et la volière doivent être nettoyés régulièrement, de manière à s'assurer qu'aucune odeur ne soit perceptible à l'extérieur des limites du terrain et de manière à ce qu'il n'y ait pas de débordement de déjections animales à l'extérieur du bâtiment.
- b) Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain.
- c) Le projet doit être conforme à la Loi sur la Qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette Loi notamment relativement à la localisation et à la gestion du fumier.
- d) Les poulaillers et volières implantés avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la garde de poules ont 1 an pour se conformer aux présentes dispositions.

### ARTICLE 2 :

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce \_\_\_\_\_.

---

M. Michel Larochelle,  
Maire

---

Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière